
ARRETE n°293/2025/VOI

OBJET : Réaménagement des accès Parking de la Clinique Sainte-Marie

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, 2212-2, 2212-5, 2122-28 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-1 à R417-13, L325-1 à L325-11

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (J.O du 7 mars 1968), l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière (J.O du 13 août 1977) et l'instruction interministérielle relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT L'entreprise COCHERY IDF intervenant pour le compte de la mairie d'Osny pour le réaménagement des accès du parking de la Clinique Sainte-Marie,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 5 juin au 18 juillet 2025, l'entreprise COCHERY IDF est autorisée à intervenir sur le parking de la clinique Sainte-Marie.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Du 5 au 25 juin : Inversion du sens de circulation de la rue Alexander Flemming. La circulation et l'accès aux parkings s'effectuera par la rue Alexander Flemming depuis la rue de Livilliers et la rue Xavier Bichat vers et jusqu'à la rue Christian Barnard. La rue Armand Trousseau sera fermée à la circulation.

Du 26 juin au 18 juillet : La circulation et l'accès aux parkings s'effectuera depuis la rue de Livilliers par la rue Alexander Flemming puis la rue Armand Trousseau. La rue Alexander Flemming sera fermée à la circulation entre la crèche Babilou et la rue Christian Barnard.

ARTICLE 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation indiquant les restrictions de circulation pendant l'installation puis la signalisation réglementaire seront apposés par la société COCHERY IDF, Chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE – Tel : 01.34.18.99.00 – email : david.goncalves-lage@cochery-iledefrance.fr

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 26 mai 2025

Jean-Michel Levesque,




Maire.